



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler No dossier : 1301/2021
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente - SCM
Scarcia - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Documantation
Matthey

DÉCISION

du 15 FEV. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de
Genève du 18 décembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 décembre 2021,
portant sur :

l'approbation du budget de fonctionnement 2022

EST APPROUVEE avec la(les) remarque(s) suivante(s) :

Une hausse de 10 millions avait été portée aux revenus dans le budget 2020 pour la subvention annuelle versée à la Ville de Genève par l'Etat de Genève pour l'entretien de ses voies publiques. Cette hausse a été maintenue aux budgets 2021 et 2022. Or, le montant de cette subvention repose sur une convention signée par ces deux entités qui n'a jamais donné lieu à un accord entre la Ville et le Canton sur une augmentation. Dès lors, les revenus de la Ville de Genève sont surévalués de 10 millions au budget 2022. Cette surestimation viole les principes de sincérité et de fiabilité qui doivent régir l'établissement des budgets et des comptes conformément à l'article 106 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05). Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Ville de Genève, cette dernière devrait être en mesure de maintenir son équilibre budgétaire à moyen terme en gérant ses deniers avec toute la rigueur qui s'impose. Pour le surplus, ce montant de 10 millions de francs ne pourra pas être porté à l'actif du bilan de la Ville de Genève au 31 décembre 2022 en tant que créance ou montant à recevoir.

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Thierry Apothéloz



Budget 2022
Délibération II. – Budget administratif et mode de financement
(PR-1470 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et g) et l'article 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC);

vu les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, et 293, lettre C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;

vu l'article 131 LAC concernant les dispositions transitoires relatives à la mise en oeuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) en dérogation aux articles 104, al.3, 115 et 122;

vu le montant maximal en franc de l'excédent de charges autorisé en application par la Ville de Genève de l'article 131, alinéa 2, lettre b) modifiant la LAC;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 50 oui contre 19 non et 3 abstentions

Article premier. – Budget de fonctionnement

Fr.

Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à	1 260 162 866
sous déduction des imputations internes de	-21 563 649
soit un total des charges nettes de	1 238 599 217
et les revenus s'élèvent à	1 237 031 523
sous déduction des imputations internes de	-21 563 649
soit un total des revenus nets de	1 215 467 874

L'excédent de charges total présumé s'élève à23 131 343

Il se décompose de la manière suivante

Résultat opérationnel	-23 131 343
Résultat extraordinaire	0

Art. 2. – Budget des investissements

Fr.

Le budget des investissements se présente de la manière suivante:

a) patrimoine administratif	
dépenses	130 000 000
recettes	0
investissements nets	130 000 000



b) patrimoine financier	
dépenses	50 000 000
recettes	0
investissements nets	50 000 000
c) total	
dépenses	180 000 000
recettes	0
investissements nets	180 000 000

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant de délibérations particulières votées et sous réserve de celles qui doivent l'être.

Art. 3. – Mode de financement

Fr.

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

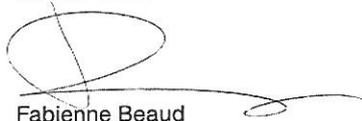
investissements nets présumés du patrimoine administratif ...	130 000 000
amortissements et dépréciations	93 292 151
attributions aux fonds/ (prélèvements aux fonds)	- 1 986 341
excédent de charges présumé de fonctionnement	-23 131 343
autofinancement	68 174 467
insuffisance présumée de financement des investissements...	61 825 533

Art. 4. – Compte de variation de la fortune

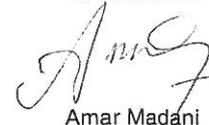
La diminution présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à 23 131 343 francs correspondant à l'excédent de charges présumé du budget de fonctionnement.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Fabienne Beaud

Le Président:


Amar Madani